



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2004/L.11/Add.2  
12 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion  
et de la protection des droits de l'homme\*

Rapporteur: M. Paulo Sérgio Pinheiro

---

\* Le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2004/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION	
A.	<i>Résolutions</i>	
	2004/24. Discrimination dans le système de justice pénale.....	3
	2004/25. Imposition de la peine de mort à des civils par des tribunaux militaires ou par des tribunaux comptant parmi leurs membres un ou plusieurs membres des forces armées.....	4
	2004/26. L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	6
	2004/27. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires .....	7
	2004/28. Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine.....	9
	2004/29. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle.....	12
	2004/30. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice .....	15
B.	<i>Décisions</i>	
	2004/115. Coopération technique .....	17
	2004/116. Les femmes en milieu carcéral .....	17
	2004/117. Droit à un recours effectif en matière pénale.....	18
	2004/118. Document de travail sur les relations entre droits de l'homme et droit international humanitaire.....	18
	2004/119. Document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile en matière civile contre les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État .....	18
	2004/120. Décision au titre du point 1 concernant le point 2 de l'ordre du jour .....	19
	2004/121. Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission touchant les rapports.....	20
	2004/122. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission en 2005.....	21

## II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

### A. Résolutions

#### 2004/24. Discrimination dans le système de justice pénale

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2002/3 du 12 août 2002,*

*Rappelant également la décision 2003/108 de la Commission des droits de l'homme, du 23 avril 2003, par laquelle celle-ci a approuvé la décision de la Sous-Commission de nommer M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables,*

1. *Rappelle* que, à sa cinquante-cinquième session, la Rapporteuse spéciale sur la discrimination dans le système de justice pénale, M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui, lui a présenté son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/3);
2. *Regrette* que la Rapporteuse spéciale n'ait pas été en mesure de lui présenter son rapport intérimaire à la présente session;
3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son rapport intérimaire à sa cinquante-septième session;
4. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse venir présenter son rapport intérimaire à la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

*24<sup>e</sup> séance  
12 août 2004  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]*

**2004/25. Imposition de la peine de mort à des civils par des tribunaux militaires ou par des tribunaux comptant parmi leurs membres un ou plusieurs membres des forces armées**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que suivant le droit international coutumier, la peine de mort ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure offrant toutes les garanties d'un procès équitable, notamment celle d'un tribunal compétent, indépendant et impartial,

*Ayant à l'esprit* les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2, 4, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant* les constatations des organes chargés des droits de l'homme selon lesquelles les procès contre des civils ne devraient pas être conduits par un tribunal militaire ou par un tribunal comptant parmi ses membres un ou plusieurs membres des forces armées en raison de l'absence de compétence, d'indépendance et d'impartialité d'un tel tribunal à l'égard des civils,

*Rappelant* les observations finales, les observations et les décisions du Comité des droits de l'homme, les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapports établis par les rapporteurs spéciaux thématiques et par pays qui concluent que les tribunaux militaires et tout tribunal comptant parmi ses membres un ou plusieurs membres des forces armées ne sont pas compétents, indépendants ni impartiaux à l'égard des civils,

*Rappelant aussi,* à l'échelon régional, les jugements et avis de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels les tribunaux militaires et tout tribunal comptant parmi ses membres un ou plusieurs membres des forces armées ne sont pas compétents, indépendants ni impartiaux à l'égard des civils,

*Reconnaissant* la tendance générale à restreindre le rôle des tribunaux militaires et des tribunaux comptant parmi leurs membres un ou plusieurs membres des forces armées et que, lorsqu'ils ont un rôle, ils doivent faire en sorte que leur composition, leur fonctionnement et leurs

règles de procédure et de preuve respectent toutes les conditions d'un procès équitable imposées par le droit international,

*Ayant à l'esprit* les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,

*Se référant* aux garanties spécifiques visant des tribunaux indépendants et impartiaux pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984,

1. *Confirme* que l'imposition de la peine de mort à un civil jugé par un tribunal militaire ou un tribunal comptant parmi ses membres un ou plusieurs membres des forces armées est contraire au droit international coutumier;
2. *Invite* tous les États dans lesquels la peine de mort a été imposée à un civil jugé par un tribunal militaire ou un tribunal comptant parmi ses membres un ou plusieurs membres des forces armées à rejuger le prévenu devant un tribunal compétent, indépendant et impartial;
3. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort de faire en sorte que celle-ci ne puisse être infligée à des civils jugés par des tribunaux militaires ou par des tribunaux dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées;
4. *Invite* les États, qui n'appliquent plus la peine de mort mais la maintiennent dans leur législation comme applicable à des civils jugés par des tribunaux militaires ou par des tribunaux dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées, à abolir légalement une telle application;
5. *Invite* les États qui n'appliquent plus la peine de mort en temps de paix, mais qui la maintiennent dans leur législation en temps de guerre ou d'autre danger public exceptionnel comme applicable à des civils jugés par des tribunaux militaires ou par des tribunaux dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées, à abolir légalement une telle application;
6. *Invite* les États à refuser les demandes d'extradition ou toute autre forme de transfert vers un État dans lequel il existe un risque que des civils puissent être jugés par un tribunal

militaire ou par un tribunal dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées en l'absence d'assurances effectives de la part des autorités compétentes de l'État requérant que des civils ne seront pas jugés par des tribunaux militaires ou par des tribunaux dont un ou plusieurs juges sont membres des forces armées;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*24<sup>e</sup> séance  
12 août 2004*

[Adoptée par 20 voix contre une, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

**2004/26. L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2003/25 du 14 août 2003,

*Prenant note* de la décision 2004/123 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, par laquelle la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37),

*Prenant note également* du rapport préliminaire présenté par M. Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/8),

1. *Remercie* le Rapporteur spécial, M. Emmanuel Decaux, de son rapport préliminaire;
2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, notamment dans ses contacts avec les États, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en lui permettant de leur adresser le moment venu un questionnaire en vue d'établir son rapport intérimaire;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session.

24<sup>e</sup> séance  
12 août 2004  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2004/27. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2003/8, du 13 août 2003, et ses décisions 2001/103, du 10 août 2001, et 2002/103, du 12 août 2002,

*Ayant à l'esprit* les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2, 4, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant également à l'esprit* les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,

*Rappelant* les résolutions 2002/37 du 22 avril 2002 et 2003/39 du 23 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme et prenant note avec satisfaction de la résolution 2004/32 du 19 avril 2004,

*Rappelant également* l'observation générale n° 29 relative aux états d'urgence (art. 4 du Pacte) adoptée par le Comité des droits de l'homme, et soulignant que seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale,

*Se félicitant* de la réunion, du 26 au 28 janvier 2004 à Genève, du séminaire d'experts, y compris militaires, sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires organisé par la Commission internationale de juristes, conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 2003/8,

*Réaffirmant* que toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Réaffirmant également* que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne sera pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité des juges doivent être respectées en toutes circonstances et que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial constitue un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

*Soulignant* que la composition, le fonctionnement et les procédures des tribunaux militaires doivent être conformes aux normes et règles internationales relatives à un procès juste et équitable,

*Soulignant également* l'importance d'élaborer des principes et directives sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport relatif à la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, et notamment le projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires qui y figure, présenté par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/7);
2. *Demande* à M. Decaux de continuer ses travaux et de lui présenter à sa cinquante-septième session une version mise à jour du projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, tenant compte des débats de la Sous-Commission sur cette question, en vue de son examen et adoption par la Sous-Commission;
3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à M. Decaux toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à fournir ou à continuer de fournir des renseignements sur la question à M. Decaux;

5. *Se félicite* de l'initiative prise par la Commission internationale de juristes d'organiser un deuxième séminaire d'experts, y compris militaires, sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, et encourage d'autres initiatives de ce genre;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*24<sup>e</sup> séance*  
*12 août 2004*  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2004/28. Discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Notant* que les personnes condamnées pour des infractions pénales, après avoir accompli leur peine de prison, et avoir par ailleurs exécuté les autres éléments de leur peine, retournent à la société civile,

*Rappelant* sa résolution 2003/7 du 13 août 2003 dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question au titre du point de son ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination»,

*Rappelant également* l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

*Prenant note* du principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus figurant en annexe de la résolution 45/111, en date du 14 décembre 1990, de l'Assemblée

générale, lequel prévoit que, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies,

*Considérant* le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, selon lequel, avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles,

*Considérant également* l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à tout citoyen le droit et la possibilité, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes,

*Prenant note* de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel les États parties reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits, et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique,

*Prenant note également* de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, en ses articles 1<sup>er</sup> et 5, interdit toute distinction qui détruit ou compromet l'exercice des droits politiques, en particulier du droit de participer aux élections et de voter selon le système du suffrage universel et égal,

*Constatant avec préoccupation* que certains États permettent que des formes officielles et officieuses de discrimination soient exercées à l'encontre de personnes qui ont accompli leur peine, telles que la privation du droit de vote et le refus de prestations économiques et sociales de base accordées à d'autres personnes, comme l'accès aux logements sociaux, des facilités

d'acquisition d'un logement du secteur privé, des aides à l'éducation, une aide sociale, des possibilités d'emploi et d'autres types de prestations qui pourraient aider ces personnes à se réinsérer avec succès dans la société civile,

*Constatant avec préoccupation en particulier* que des pratiques historiquement discriminatoires peuvent parfois amener un nombre disproportionné de pauvres et de membres des minorités à avoir affaire au système de justice pénale, ce qui crée un cycle de pauvreté, de discrimination et d'aggravation de la marginalisation de ces personnes si elles font l'objet d'une discrimination après avoir accompli leur peine en raison de leur situation d'anciens détenus,

*Notant* que lorsque les minorités sont représentées de façon disproportionnée dans les populations carcérales, leur refuser le droit de vote non seulement conduit à les exclure, en tant que groupe, de la participation aux élections, mais peut aussi entraîner la dilution ou la disparition de l'influence électorale de minorités raciales ou ethniques tout entières, dans un État ou une subdivision politique donné,

*Notant également* les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110, en date du 14 décembre 1990, en particulier leur paragraphe 12.2 qui prévoit que les conditions des mesures non privatives de liberté doivent être pratiques, précises et en nombre le plus faible possible, et viser à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime,

*Constatant avec préoccupation* que les personnes condamnées qui pensent qu'elles se verront refuser un emploi du seul fait de leurs antécédents judiciaires sont peut-être moins enclines à améliorer leurs qualifications professionnelles pendant leur détention, ce qui peut aller à l'encontre des objectifs de réinsertion et de formation au sein du système pénitentiaire, c'est-à-dire entraver les efforts visant à éviter que ces personnes retournent en prison, à éviter la récidive et à promouvoir des possibilités d'emploi adapté et gratifiant pour les anciens délinquants,

1. *Invite instamment* les États à examiner la façon dont ils traitent les personnes condamnées une fois que celles-ci ont accompli leur peine et à faire cesser toutes formes

officielles ou officieuses de discrimination à l'encontre de ces personnes, en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes;

2. *Prie* le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice d'examiner cette question et d'indiquer quels types d'information pourraient être recueillis pour mieux connaître l'ampleur de la discrimination à l'encontre des personnes condamnées qui ont accompli leur peine et déterminer les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui seraient applicables à ces situations;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point de son ordre du jour intitulé «Prévention de la discrimination».

24<sup>e</sup> séance  
12 août 2004  
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2004/29. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* les articles 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les dispositions des articles 2 et 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant également à l'esprit* la nécessité d'accorder une protection juridique appropriée à l'enfant, comme énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et, en cas de violation portant atteinte à la dignité et la valeur inhérente à la personne humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi, a droit à un recours devant les juridictions nationales compétentes,

*Réaffirmant également* que toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera,

soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Notant avec une grande inquiétude* le nombre sans cesse croissant des victimes de violences sexuelles,

*Préoccupée* par les lois et pratiques qui rendent encore plus complexe l'administration des preuves en matière d'abus et de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants et risquent de violer de manière flagrante les normes garantissant le droit à un procès équitable,

*Convaincue* que la difficulté rencontrée dans l'établissement des preuves en matière de violences sexuelles constitue une entrave à l'administration de la justice et risque de conduire directement à l'impunité,

*Convaincue également* que l'impunité dont peuvent jouir les auteurs d'infractions sexuelles constitue un obstacle fondamental au respect des droits des victimes,

*Convaincue en outre* de la nécessité d'élaborer des principes et directives sur les règles de la preuve en matière de violences sexuelles,

*Rappelant* le document de travail sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle élaboré par M<sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1),

1. *Accueille avec satisfaction* le document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle présenté par M<sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2004/11);

2. *Décide* de nommer M<sup>me</sup> Rakotoarisoa rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, en vue d'identifier les meilleures pratiques et de développer des principes sur les règles de la preuve en la matière;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir à la Rapporteuse spéciale les informations voulues pour l'élaboration de ses rapports;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

6. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/29 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M<sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la cinquante-septième session de la Sous-Commission, un rapport intérimaire à la cinquante-huitième session et un rapport final à la cinquante-neuvième session. La Commission approuve également la demande faite au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.».

*24<sup>e</sup> séance*

*12 août 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2004/30. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Fermement convaincue* que, comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme qui doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

*Convaincue* que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Convaincue également* que les tribunaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux peuvent travailler de façon complémentaire pour assurer des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme,

*Rappelant* les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Soulignant* que le droit d'ester en justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 par laquelle, notamment, les États ont été appelés à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant

internationales que nationales, à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à veiller à ce que les États parties appliquent les traités conclus dans des domaines tels que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2004/6) et prend note des débats qui ont eu lieu sur la justice pénale internationale, les témoins et les règles de la preuve, le viol, les agressions sexuelles et les autres formes de sévices sexuels, les femmes et les enfants en milieu carcéral et l'immunité;
2. *Note avec intérêt* que les États, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs sont de plus en plus nombreux à participer activement aux travaux du groupe de travail de session;
3. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
4. *Demande une fois de plus* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
5. *Réaffirme* qu'il importe de combattre l'impunité, laquelle est un obstacle majeur au respect des droits de l'homme, et accueille avec satisfaction les efforts déployés par les États et les tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies pour travailler de façon complémentaire afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies;
6. *Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer ou à continuer de communiquer des informations au groupe de travail lors de ses sessions à venir;
7. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-septième session.

## **B. Décisions**

### **2004/115. Coopération technique**

À sa 23<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de prier M. G. Alfredsson et M. I. Salama d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur l'évaluation du contenu et de l'exécution des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, aux fins d'éventuelles améliorations, et de le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. VIII.]

### **2004/116. Les femmes en milieu carcéral**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 2003/104 du 13 août 2003, a remercié M<sup>me</sup> Florizelle O'Connor de son document de travail sur les femmes en milieu carcéral (E/CN.4/Sub.2/2004/9), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M<sup>me</sup> O'Connor d'établir, sans incidences financières, une version étoffée de son document de travail, y compris sur les questions liées aux enfants des femmes détenues, en tenant compte des observations et des suggestions formulées lors de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, ledit document de travail étoffé.

[Voir chap. V.]

**2004/117. Droit à un recours effectif en matière pénale**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Mohamed Habib Cherif la tâche de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale, et de soumettre ce document au groupe de travail sur l'administration de la justice à la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. V.]

**2004/118. Document de travail sur les relations entre droits de l'homme et droit international humanitaire**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de prier M<sup>me</sup> Françoise Hampson d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire qui devrait porter, entre autres, sur les relations entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire, leurs systèmes de contrôle et l'étendue de l'obligation des États de mettre en œuvre le droit humanitaire international sur le plan interne, toutes ces questions devant être considérées du point de vue de l'État et du point de vue de la victime, et de présenter ce document au groupe de travail sur l'administration de la justice à la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. V.]

**2004/119. Document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile en matière civile contre les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier M<sup>me</sup> Françoise Hampson d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile en matière civile contre les violations des droits de l'homme

commises par des agents de l'État, et de le soumettre au groupe de travail sur l'administration de la justice à la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. V.]

#### **2004/120. Décision au titre du point 1 concernant le point 2 de l'ordre du jour**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier M<sup>me</sup> Françoise Hampson d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur l'organisation, la teneur et les résultats des travaux de la Sous-Commission au titre du point 2 de l'ordre du jour, en tenant compte de la résolution 2004/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004 et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et sur la base de la consultation la plus étroite possible avec les membres de la Sous-Commission. Les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées sont invités à soumettre des idées et des suggestions à M<sup>me</sup> Hampson. Le document de travail devrait être soumis pour la fin du mois d'avril 2005 et être traduit dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et affiché sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dès que possible, et en tout état de cause au plus tard à la fin du mois de mai 2005. Il devra être adressé à chacun des membres de la Sous-Commission. Les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les procédures spéciales de la Commission, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les États et toutes les autres parties intéressées devraient être invités à soumettre des observations au plus tard à la fin du mois de juin 2005. M<sup>me</sup> Hampson devrait tenir compte de ces observations lorsqu'elle présentera le document de travail à la Sous-Commission, qui l'examinera au titre du point 1 de l'ordre du jour à la 1<sup>re</sup> séance de sa cinquante-septième session. Au moins une séance consacrée à un débat général sur l'ensemble du rapport devrait être publique et être l'occasion d'un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les États et les autres parties intéressées. La Sous-Commission a également décidé de prier le secrétariat d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des procédures spéciales de la Commission, des

États et de toutes les autres parties intéressées sur la présente décision, en les invitant à soumettre leurs observations et suggestions à M<sup>me</sup> Hampson.

[Voir chap. III]

### **2004/121. Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission touchant les rapports**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de confier à M. Emmanuel Decaux le soin d'établir, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission touchant le choix des sujets et l'établissement des rapports, ainsi que sur la manière dont la Sous-Commission devrait organiser ses travaux afin que ses membres, les organisations non gouvernementales, les délégations nationales et les autres parties intéressées puissent examiner pleinement les rapports, et a prié M. Decaux de soumettre son document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. III]

### **2004/122. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission en 2005**

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 12 août 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la composition ci-après de ses groupes de travail pour 2005.

<b>Groupe régional</b>	<b>Minorités</b>	<b>Esclavage</b>	<b>Populations autochtones</b>	<b>Communications</b>	<b>Forum social</b>
Afrique	M. Cherif	M. Salama	M. Guissé	M <sup>me</sup> Warzazi	M <sup>me</sup> Mbonu M. Guissé
	M. Dos Santos Alves (suppléant)	M <sup>me</sup> Rakotoarisoa (suppléante)	M <sup>me</sup> Mbonu (suppléante)	M. Salama (suppléant)	
Asie	M. Sorabjee	M. Sattar	M. Yokota	M. Chen	M <sup>me</sup> Chung M. Sattar
	M. Sattar (suppléant)	M <sup>me</sup> Chung (suppléante)	M <sup>me</sup> Hayashi (suppléante)	M. Liu (suppléant)	
Europe orientale	M. Kartashkin	M <sup>me</sup> Motoc	M. Biró	M. Kartashkin	M. Biró M <sup>me</sup> Motoc
	M <sup>me</sup> Popescu (suppléante)	M. Biró (suppléant)	M <sup>me</sup> Motoc (suppléante)	M. Malguinov (suppléant)	

<b>Groupe régional</b>	<b>Minorités</b>	<b>Esclavage</b>	<b>Populations autochtones</b>	<b>Communications</b>	<b>Forum social</b>
Amérique latine	M. Bengoa	M. Pinheiro	M. Alfonso Martínez	M. Alfonso Martínez	M. Bengoa M <sup>me</sup> O'Connor
	M. Tuñón Veilles (suppléant)	M. Alfonso Martínez (suppléant)	M. Tuñón Veilles (suppléant)	M <sup>me</sup> O'Connor (suppléante)	M. Pinheiro M. Tuñón Veilles (suppléants)
Europe occidentale et autres États	M. Alfredsson	M. Bossuyt	M <sup>me</sup> Hampson	M. Decaux	M. Alfredsson M. Bossuyt
	M <sup>me</sup> Koufa (suppléante)	M <sup>me</sup> Picard (suppléante)	M <sup>me</sup> Koufa/ M. Zaikos (suppléants)	M <sup>me</sup> Hampson (suppléante)	

[Voir chap. III.]

-----